



VOL. II.—No. 6.

MONTREAL, JEUDI, 9 FEVRIER, 1871.

{ ABONNEMENT, \$3.00.
{ PAR NUMERO, 7 CENTS.

NOUVEAUX OUVRAGES.

Trois ouvrages nouveaux dans quelques jours! L'un a déjà paru, les deux autres sont annoncés et déjà sous presse. Une "Revue Critique de Législation et de Jurisprudence," la "Bibliothèque du Code Civil" et le "Droit Civil Canadien," tels sont les titres des œuvres nouvelles dont nous allons parler. Nous sommes heureux, nous sommes fiers de ces nouveaux progrès de nos compatriotes.

Cette abondance de travail, cette exubérance de création sont pour nous une indice non équivoque, une preuve certaine qu'après tout nous ne sommes pas aussi paresseux, indolents ni arriérés que nos ennemis veulent bien le dire et que nous-mêmes nous le déclarons trop fréquemment. Cette paresse d'esprit, qu'on nous reproche tant, et si habilement signalée par nos correspondants et collaborateurs, existe beaucoup moins qu'on le pense généralement. A tout événement, l'accusation vient de recevoir un cruel démenti, et nous est avis qu'au lieu de parler de "paresse d'esprit" on devra désormais redire le reproche à ceci: l'activité de la population n'est pas assez dirigée dans le sens pratique,—agricole, industriel et manufacturier.

On nous pardonnera cette digression, quelque peu étrangère au sujet, mais assez naturellement suggérée par la richesse des matériaux jetés devant nous par une jeunesse presque toute sortie des collèges.

Faisons maintenant connaître à nos lecteurs ces importantes publications. Dans un prospectus court, mais parfait de style et d'idée, les fondateurs de la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence du Canada* font connaître le motif et le but de leur publication. Nous n'avons eu, jusqu'à présent, à peu d'exceptions près, que des rapports secs et sans commentaires ni critique de nos décisions judiciaires, s'entrechoquant souvent, et massacrant encore plus souvent le bon sens, la logique et la loi. Les immenses travaux de législation et de codification opérés depuis quelques années demandent autre chose. Dans l'intérêt du Banc, du Barreau et de la justice, il faut suivre de près la mise en pratique de ces grands changements, de ces grandes améliorations. Il est nécessaire de surveiller, à la lumière de l'histoire et des besoins toujours croissants d'une société qui cherche encore son assiette, l'exécution de la nouvelle législation pour empêcher une fausse jurisprudence de la vicier, ou la corriger, si l'urgence l'exige.

La "Revue," on le voit, se place sur un terrain d'utilité incontestable. Mais elle vise encore plus haut et ses directeurs ont eu le tact de saisir le nouvel élément légal que nous imposent les nouvelles circonstances politiques. La Confédération, en nous donnant une position semi-indépendante, nous force à faire connaissance avec le droit international. Nous devons citer la partie du Prospectus qui a trait à ce sujet d'une importance si actuelle et si vitale:

"A mesure que notre horizon politique s'est agrandi, les questions soumises à nos parlements et à nos tribunaux se sont élevées, et les intérêts publics et privés ont pris des proportions plus considérables. Depuis quelques années, nombre de questions de droit international public et privé ont été débattues devant nos Cours, et notre nouveau régime politique vient d'y amener tout à coup les questions constitutionnelles. "Il y a donc là une situation nouvelle, imposant au Barreau de ce pays des devoirs nouveaux, pour lui faire atteindre dans notre société cette position élevée qu'il occupe dans tous les pays du monde civilisé. Déjà, grâce à l'émulation

produite par l'encombrement de la profession, la connaissance du droit est devenue plus générale, et si le Barreau et la magistrature de notre pays s'enorgueillissent avec raison des hommes illustres qui en ont fait autrefois la gloire, les circonstances, qui font les hommes, rendront peut-être le présent digne d'un aussi glorieux passé. Ce sera donc pour nous un devoir de travailler sans relâche, à assurer à notre profession, ces conquêtes incessantes de l'étude et de la science qui ont toujours fait le prestige du Barreau dans le monde entier."

Ce prospectus est signé de: Wm. H. Kerr, L. A. Jetté, D. Girouard, John A. Perkins, jr., et H. F. Rainville. Ces noms, à eux seuls, sont une garantie que l'œuvre sera sérieuse et le programme fidèlement suivi. Au reste, la première livraison est à la hauteur du programme et comprend les articles suivants:

10. J. C. Bluntschli: Opinion impartiale sur la Question de l'Alabama.
20. Wm. H. Kerr: "The Fishery Question."
30. D. Girouard: L'Arbitrage Provincial.
40. John A. Perkins: "My First Jury Trial."
50. Edw. Carter, C. R.: Bibliographie—Revue de l'ouvrage de M. Kerr, "The Magistrate's Act of 1869, &c."
60. Ivan Witherspoon: Chronique du Palais.
70. H. F. Rainville: Sommaire des décisions.

Tout y est bien. Mais deux des travaux sont particulièrement remarquables par leur actualité et le développement donné aux questions: c'est la question des pêcheries et l'arbitrage provincial. Ces deux articles, qui sont presque des traités, méritent plus qu'une simple mention. Nous en ferons très-prochainement connaître la substance à nos lecteurs. Le Parlement Fédéral ne manquera pas, à sa prochaine session, de s'occuper de l'arbitrage et des pêcheries, et nos lecteurs nous sauront sans doute gré de leur faire connaître ce qu'en pensent deux hommes de loi très-compétents.

"La Bibliothèque du Code Civil," par MM. Chs. C. de Lorimier et Chs. A. Vilbon, est un travail d'un genre tout nouveau, mais extrêmement important. C'est une compilation qui comprendra:—

10. Le texte du Code Civil en français et en anglais.—20. Les observations des Commissaires, en tête de chaque titre avec des références aux articles du Code.—30. Les autorités auxquelles les Commissaires ont référé sont citées au long sous chaque article.—40. Outre celles mentionnées par les Commissaires, un nombre considérable d'autres autorités ont été ajoutées, de sorte que l'on s'évite, par ce moyen, de recourir sans cesse aux auteurs et l'on se procure ceux qui nous manquent.—50. Un aperçu du Droit Romain sous chaque article.—60. Le Texte du Code Napoléon.—70. Le Texte du Code Louisianais.—80. Jurisprudence française."

C'est vraiment un travail herculéen que s'imposent, sans espoir de rémunération, deux jeunes avocats de talent et d'étude. L'ouvrage paraîtra tous les trois mois, par livraison de 200 pages, et formera 4 volumes d'à peu près 800 pages chaque. Le premier volume est sous presse et la première livraison paraîtra dans un mois.

La circulaire qui nous a été adressée contient une introduction très-bien faite due à la plume de M. de Lorimier. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de la reproduire en entier. Le jeune auteur y démontre l'importance et l'utilité des codifications et le but de la compilation entreprise conjointement avec son collègue, et il le fait en termes élevés, dignes et tout à la fois modestes.

"Des principes que nous venons d'exposer (sur l'utilité des Codes et leur caractère), il suit donc, qu'un Code de loi, quelque parfait qu'on le suppose, ne devra établir que des principes généraux, ce qui revient à dire que les lois n'ont pas tout prévu et ne sauraient tout prévoir. Il y a donc des particularités que le législateur doit omettre, autrement il imprimerait à son œuvre un caractère de détail et de minutie qui s'allierait mal avec la majesté de la loi. Mais plus le plan est vaste,

plus les données sont générales, plus il se soulèvera de questions que le législateur n'aura pu décider. C'est ce soin de suppléer aux textes des lois, de développer l'esprit et la pensée qui ont présidé à l'accomplissement d'une aussi grande œuvre, qui a été laissé à la jurisprudence des tribunaux et aux opinions raisonnées des commentateurs et c'est à ces sources qu'il faut recourir pour trouver cette foule de détails que le précepte dédaigne et qui cependant tombe dans le domaine du praticien.

"Les travaux des juriconsultes, la jurisprudence des arrêts, tels sont donc, pour la profession, les suppléments nécessaires à l'étude d'une science, que l'on ne saurait posséder par une théorie trop exclusive.

"Mais le texte du code français, les décisions des auteurs et des tribunaux, ont été tellement commentés, critiqués et appliqués, la science du droit possède aujourd'hui une telle abondance d'autorités, d'opinions et de préceptes, qu'il vaut mieux essayer, croyons-nous, de coordonner ces divers matériaux, plutôt que d'en fabriquer de nouveaux.

"C'est là le but de notre ouvrage. Offrir sous chaque article de notre Code, autant de commentaires, d'aperçus, de législation comparée, qu'un choix judicieux nous permet d'en citer, tel est le plan que nous nous sommes tracé."

M. de Lorimier combat ensuite l'idée de faire des commentaires sur notre Code. Sans abonder dans son sens, nous devons avouer qu'il apporte d'assez bonnes raisons à l'appui de sa thèse. Une foule de commentateurs, illustres par le savoir, le talent et le génie, ont déjà fait d'imitables dissertations et labouré en tous sens le champ des nouvelles législations, et de nouveaux commentaires, suivant lui, ne peuvent être qu'une analyse, un plagiat de ces œuvres admirables. Il pense donc qu'une citation exacte et complète de toutes les autorités, de toutes les sources où ont puisé les Codificateurs, est beaucoup plus utile que l'opinion d'un jeune homme, opinion nécessairement moulée dans les ouvrages précédents. Il aurait peut-être pu ajouter une autre considération qui a sa valeur: le Code est tout nouveau, n'est en force que depuis le 1er Août 1866; il contient des changements empruntés de nulle part et nécessités par notre état tout particulier de société.

Ne serait-il pas très-opportun, avant de faire des commentaires qui nécessairement devraient être consultés au moins comme raison écrite, de laisser au nouveau Code le temps de subir l'épreuve de longues années, l'épreuve de nombreux procès et d'une jurisprudence sérieuse, uniforme, afin de savoir comment il a agi sur la société qu'il régit et comment l'ont interprété les Juges, les avocats et le public?

Quoiqu'il en soit de ces opinions, le recueil de MM. de Lorimier et Vilbon aura un immense mérite, offrira des avantages incalculables à tout le monde légal, à tout le monde des affaires: de réunir dans un seul ouvrage ce qu'il fallait chercher dans mille, de présenter à leur place, à la suite de chaque article, toutes les lois et tous les commentaires qui l'ont motivé et l'expliquent. On sent bien, on touche du doigt le bénéfice qu'en retireront tous les hommes de loi; mais on se fait difficilement une idée du courage presque surhumain qu'exige la tâche de MM. de Lorimier et Vilbon. Il faut non seulement chercher; après avoir cherché et trouvé, il faut choisir, trier; une compilation comme celle qu'ils nous promettent, et que leurs talents, leur intelligence et leur amour du travail leur permettent de nous donner, demandent des efforts que doivent encourager et admirer tous ceux qui connaissent un peu, (et ils sont nombreux) la difficulté de mettre la main sur les matériaux nécessaires pour résoudre la moindre question, la moindre chicane.

M. Gonzalve Doutre, déjà très-avantageusement connu